



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

**AVIS PUBLIC**

ENTRÉE EN VIGUEUR  
RÈGLEMENT NUMÉRO 1799-23

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 21 mars 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1799-23 modifiant le règlement numéro 1763-22 concernant la garde de poules en milieu urbain et remplaçant le règlement numéro 1660-20, afin de modifier la disposition relative à l'implantation de l'abri.

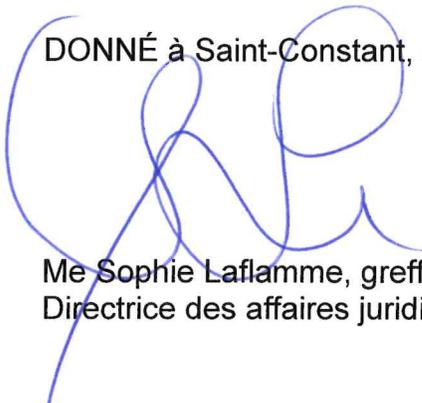
Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 23 mars 2023.



Me Sophie Laflamme, greffière  
Directrice des affaires juridiques



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1799-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
1763-22 CONCERNANT LA GARDE DE  
POULES EN MILIEU URBAIN ET  
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
1660-20, AFIN DE MODIFIER LA  
DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION  
DE L'ABRI

PROPOSÉ PAR :           MONSIEUR DAVID LEMELIN  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	21 FÉVRIER 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	21 FÉVRIER 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 MARS 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	24 MARS 2023

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 février 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 février 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** L'article 3.4 du chapitre 3 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS REQUISES** » du règlement numéro 1763-22 concernant la garde de poules en milieu urbain et remplaçant le règlement numéro 1660-20 est remplacé par l'article suivant :

« **Article 3.4 Implantation de l'abri**

L'abri doit être situé dans les cours latérales ou arrière uniquement et respecter les distances minimales suivantes :

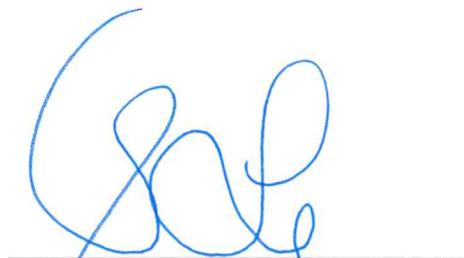
	Distance minimale à respecter
Par rapport aux limites de propriété sur lequel il se situe	0,6 m
Par rapport aux autres bâtiments de la propriété sur laquelle il se situe	1,5 m ou attenant
Par rapport aux puits destinés à la consommation humaine de la propriété sur laquelle il est situé et ceux des propriétés voisines	30 m

Malgré les dispositions du présent article, l'abri peut être implanté en cour avant secondaire en respectant une distance minimale de 6 mètres par rapport à l'emprise de la voie publique. »

**ARTICLE 2** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 21 mars 2023.

  
Sylvain Cazes, maire suppléant

  
Me Sophie Laflamme, greffière